

LA LETTRE DE LA COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE PARIS

SELECTION D'ARRETS RENDUS LE MOIS PRECEDENT

-----N° 47 - DECEMBRE 2002-----

ARRETS DU MOIS

Arrêt n° 01PA00075, 5 novembre 2002, M. REMLI, rendu en formation plénière, étendant le contrôle du juge à la décision de placement à l'isolement d'un détenu contre son gré.

1°) Le placement à l'isolement d'un détenu contre son gré constitue une décision faisant grief.

L'article D. 283-1 du code de procédure pénale dans sa rédaction issue du décret n° 96-287 du 2 avril 1996 applicable en l'espèce, dispose : «Tout détenu se trouvant dans un établissement ou un quartier en commun peut soit sur sa demande, soit par mesure de précaution ou de sécurité, être placé à l'isolement. La mise à l'isolement est ordonnée par le chef de l'établissement qui rend compte à bref délai au directeur régional et au juge de l'application des peines. Le chef de l'établissement fait en outre rapport à la commission de l'application des peines dès la première réunion suivant la mise à l'isolement ou le refus opposé à la demande d'isolement du détenu. Le détenu peut faire parvenir au juge de l'application des peines soit directement, soit par l'intermédiaire de son conseil, toutes observations utiles en ce qui concerne la décision prise à son égard. Les détenus placés à l'isolement sont signalés au médecin qui les visite dans les conditions prévues à l'article D. 375. Le médecin émet, chaque fois qu'il l'estime utile, un avis sur l'opportunité de prolonger l'isolement ou d'y mettre fin. La durée de l'isolement ne peut être prolongée au delà de trois mois sans qu'un nouveau rapport ait été fait devant la commission de l'application des peines et sans une décision du directeur régional, prononcée après avis du médecin».

La Cour juge qu'il résulte de ces dispositions :

- en premier lieu, que le pouvoir dévolu au chef d'établissement de placer un détenu à l'isolement contre son gré ne peut légalement s'exercer que dans le but de prévenir ou de faire cesser les désordres ou atteintes à la sécurité des personnes et des biens que provoquerait le maintien du détenu dans l'établissement ou le quartier en commun ;

- en deuxième lieu, que la décision de placer un détenu à l'isolement et les motifs sur lesquels elle repose doivent être immédiatement portés à la connaissance d'autorités qui, comme le directeur régional, appartiennent à l'administration pénitentiaire mais sont extérieures à l'établissement ou qui, comme le juge de l'application des peines ou le procureur de la République pris en sa qualité de membre de la commission d'application des peines, loin d'appartenir à l'administration pénitentiaire, sont au contraire chargés d'en contrôler l'action ; qu'au surplus, seul le directeur régional peut prolonger la mise à l'isolement ;

- en troisième lieu, que par nature le placement à l'isolement d'un détenu contre son gré rend difficile, voire impossible, pour une durée qui peut atteindre trois mois et être prolongée, tant l'attribution ou la conservation d'un travail rémunéré que la participation à des activités collectives organisées dans l'établissement au titre de l'action socio-culturelle, de l'enseignement et de la formation professionnelle ; qu'ainsi une telle mesure aggrave les conditions matérielles de la détention, quand bien même l'article D. 283-2 du code de procédure pénale postule que le « régime ordinaire de détention » demeure celui qui s'applique aux détenus placés à l'isolement. La Cour en tire la conséquence que le placement à l'isolement d'un détenu contre son gré constitue non une mesure d'ordre intérieur mais une décision faisant grief, susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir.

2°) Le placement à l'isolement constitue une décision individuelle défavorable devant être motivée en application de l'article 1^{er} de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979.

L'article 1^{er} de la loi du 11 juillet 1979 dispose : «Les personnes physiques ou morales ont le droit d'être informées sans délai des motifs des décisions administratives individuelles défavorables qui les concernent. A cet effet, doivent être motivées les décisions qui : -(...) imposent des sujétions» ; aux termes de l'article 3 de la même loi : «La motivation exigée par la présente loi doit être écrite et comporter l'énoncé des considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de la décision».

Pour motiver la mesure de placement à l'isolement du détenu contre son gré, le directeur de la maison d'arrêt s'est borné à souligner sur un formulaire préimprimé l'un des motifs de placement à l'isolement énumérés par ce document, à savoir «troubles à l'ordre ou à la discipline dans l'établissement».

La Cour juge qu'«en s'abstenant de préciser les éléments de fait caractérisant ces troubles, alors que la décision litigieuse a été prise le jour du transfert du détenu à la maison d'arrêt de Bois-d'Arcy, le directeur n'a pas satisfait aux exigences de motivation prescrites par les dispositions de la loi du 11 juillet 1979.

AU SOMMAIRE DE CE NUMERO

1) ARRET DU MOIS :
Décision faisant grief.
Mise à l'isolement d'un détenu.

2) AUTRES RUBRIQUES :

- Compétence : n° 1
- Comptabilité publique : n° 2
- Contributions et taxe : n° 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 11
- Enseignement : n° 12
- Fonctionnaires et agents publics : n° 13
- Marchés et contrats administratifs : n° 14
- Nature et environnement : n° 15
- Responsabilité de la puissance publique : n° 16 et 17
- Urbanisme : n° 18

3) DECISIONS DU CONSEIL D'ETAT JUGE DE CASSATION

Directeur de la publication :
Pierre-François Racine.

Comité de rédaction :
Jean-Yves Barbillon, Frédéric Bataille, François Bossuroy, Jean-Pierre Demouveau, Bernard Even, Bénédicte Folscheid, Victor Haïm, Christian Heu, Christophe Laurent, Robert Le Goff, Alain Lercher, Nathalie Massias, Dominique Pruvost.

Secrétaire de rédaction :
Solange Villuendas.

Saisie et mise en pages :
Véronique Lagrède.

ISSN 1293-5344.

La Lettre de la C.A.A est disponible sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://www.conseil-etat.fr>

Pour écarter la qualification de mesure d'ordre intérieur s'agissant d'une décision de mise à l'isolement d'un détenu contre son gré et la soumettre ainsi au contrôle du juge, la Cour fonde son raisonnement sur trois éléments essentiels. D'une part, la décision est prise non à la demande du détenu mais contre son gré et, dès lors, sa légalité est subordonnée au respect des critères relatifs au maintien de l'ordre à l'intérieur de l'établissement. D'autre part, la procédure de prise de décision de mise à l'isolement prévoit la consultation d'autorités extérieures à l'administration pénitentiaire et chargées d'en contrôler l'action. Dans ces conditions on ne peut qualifier cette mesure de mesure d'ordre intérieur. Enfin, l'aggravation des conditions matérielles de détention du détenu sur la vie carcérale est un élément déjà retenu par le Conseil d'Etat pour qualifier de décision faisant grief la mise d'un détenu en cellule de punition : C.E. Ass. : 17 février 1995, n° 97754 M. Marie.

Cet arrêt contraire à la décision du Conseil d'Etat du 28 février 1996 M. Fauqueux, Lebon p. 52 fait suite à la jurisprudence de la Cour qui avait déjà qualifié le placement du détenu en cellule disciplinaire à titre préventif de décision faisant grief, dans son arrêt n° 97PA03554 et 97PA03556 du 29 juin 2001, M. Maxime Frérot.

AUTRES RUBRIQUES

COMPETENCE

1 - COMPETENCE DE LA JURIDICTION ADMINISTRATIVE

Décision du président du Gouvernement de la Polynésie française refusant de demander à l'Etat la prolongation du détachement d'un fonctionnaire.

La loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 relative aux principes généraux du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail et des tribunaux du travail en Polynésie française, qui donne compétence au tribunal du travail pour connaître des différends qui peuvent s'élever à l'occasion de tout contrat de travail entre les employeurs et les salariés qu'ils emploient, rend ses dispositions applicables «à tous les salariés exerçant leur activité dans le territoire» qu'ils soient employés par une personne physique ou morale.

Toutefois, en vertu des dispositions de son article 1^{er}, «elle ne s'applique pas aux personnes relevant d'un statut de droit public».

La demande présentée par un inspecteur des impôts, tendant à l'annulation de la décision par laquelle le président du Gouvernement de la Polynésie française a refusé de demander à l'Etat la prolongation de son détachement auprès du territoire revêt le caractère d'un acte administratif qui intéresse une personne relevant d'un statut de droit public : juridiction administrative seule compétente.

TERRITOIRE DE LA POLYNESIE FRANCAISE/4^{ème} chambre B/
8 novembre 2002/N° 98PA03817.

COMPTABILITE PUBLIQUE

2 - COMPENSATION ENTRE LES CREANCES ET LES DETTES

Créance détenue par une commune sur une société en liquidation judiciaire. Absence de compensation.

En vertu de l'article L. 622-9 du code de commerce, le jugement qui ouvre ou prononce la liquidation judiciaire emporte de plein droit, à partir de sa date, dessaisissement pour le débiteur de l'administration et de la disposition de ses biens. Les droits et actions du débiteur concernant son patrimoine sont exercés pendant toute la durée de la liquidation judiciaire par le liquidateur. Il en résulte que la procédure de liquidation judiciaire dont fait l'objet une société fait obstacle à ce qu'il soit fait droit aux conclusions présentées par une commune tendant à la compensation entre la somme qu'elle est condamnée à verser à cette société et la créance qu'elle détient sur celle-ci.

SOCIETE ROUGET DE LISLE ET COMMUNE DE VITRY-SUR-SEINE/1^{ère} chambre A/14 novembre 2002/N° 99PA03266, 99PA03278 et 01PA01656.

CONTRIBUTIONS ET TAXES

3 - TAXE PROFESSIONNELLE

Détermination de la valeur locative. Portée de la réponse ministérielle Chauty du 9 mai 1988.

La réponse ministérielle du 9 mai 1988 faite à M. Chauty concerne seulement l'évaluation des biens acquis pour être donnés en location dans l'hypothèse où il existe un écart important entre le prix d'acquisition et le prix de revient. Elle ne peut donc être invoquée utilement dans un litige relatif à la prise en compte, en application de l'article 1467 du C.G.I., de la T.V.A. dans la valeur locative des biens pris en location à comprendre dans les bases de la taxe professionnelle.

SOCIETE LABORATOIRE CLAUDE LEVY/1^{ère} CHAMBRE B/26
novembre 2002/N° 01PA02125.

Comp. : C.A.A. de Nantes, 12 mai 1998, Ministre de l'économie et des finances c/ S.A. Grace, req. 95NC 1417.

4 - TAXE SUR LES ORDURES MENAGERES

Emplacements de stationnement et garages. Exonération Absence (art. 1521-1 du C.G.I.paragraphe II).

En vertu des dispositions de l'article 1521-1 du C.G.I., la taxe sur les ordures ménagères porte sur les propriétés soumises à la taxe sur les propriétés bâties ; les emplacements de stationnement et garages ne sont pas au nombre des immeubles exonérés au titre du paragraphe II du même article.

M. BLONDEAU/1^{ère} chambre B/26 novembre 2002/N°00PA00167.

5 - EVALUATION D'OFFICE

Notification de redressement établie avant l'expiration du délai imparti par la mise en demeure envoyée au contribuable pour déclarer ses B. N. C. (art. L. 68 du L.P.F.) mais parvenue après l'expiration du délai. Absence d'irrégularité de la procédure.

Le contribuable exerçant l'activité de photographe indépendant n'a pas déposé de déclaration de ses bénéfices non commerciaux dans le délai de trente jours dont il disposait en vertu de l'article L.68 du L.P.F., ayant seulement fait connaître à l'administration son intention de ne pas procéder à la déclaration demandée.

Légalité de l'évaluation d'office de ces bénéfices non commerciaux en application des dispositions de l'article L. 73-2° du L.P.F., nonobstant la circonstance que la notification a été signée avant l'expiration du délai de trente jours mentionné à l'article L. 68 dès lors qu'elle n'est

parvenue à l'intéressé qu'après l'expiration de ce délai.

M. JONVELLE/5^{ème} chambre/28 novembre 2002/N° 98PA00042.

6 - REVENUS DES CAPITAUX MOBILIERS

Plus-values de cession : intérêts courus ou échus.

A - Modalités de calcul des plus-values de cession d'obligations pour leur imposition en application de l'article 219-1 du C.G.I..

En vertu de l'article 212-1-a) du C.G.I., le montant net des plus-values à long terme autres que celles visées au II de l'article 39 quinquies faisait l'objet d'une imposition séparée au taux de 15 % dans des conditions prévues au I du I de l'article 39 quinquies et à l'article 209 quater ; en vertu de l'article 38 octies de l'annexe III au même code, les plus-values ou moins-values résultant des cessions sont déterminées en fonction de la valeur d'origine pour laquelle les titres figurent au bilan.

Par ailleurs, en vertu des dispositions de l'article 38-2 bis du même code et conformément aux règles comptables qui sont, en l'espèce, identiques aux règles applicables pour l'assiette de l'impôt, les intérêts des obligations doivent être imposés au fur et à mesure de leur acquisition par le détenteur et, dès lors, les plus-values calculées hors coupon couru à l'achat et à la vente.

Toutefois, à l'époque de l'imposition litigieuse, soit en 1988, les contribuables conservaient également la possibilité d'opter, en application du régime d'imposition figurant dans la documentation de base de la direction générale des impôts à l'index 4-A-232, pour la prise en compte des produits des placements à revenus fixes au moment de leur perception.

Dans ce cas, en vertu de la doctrine contenue dans l'instruction 4 B-3112, également applicable lors de l'année de l'imposition et indissociable des dispositions de la doctrine 4-A-232, les entreprises doivent prendre comme valeur d'une obligation cotée la somme de sa valeur «au pied du coupon» et de la fraction courue de l'intérêt, tant pour l'inscription au bilan lors de l'acquisition, que pour l'estimation des titres à la clôture de chaque exercice ainsi que pour le calcul de la plus-value réalisée ou de la moins-value subie lors de la cession.

En l'espèce, par une décision de gestion qui lui est opposable, la société, qui exerce une activité d'assurances, s'est placée pour l'imposition des produits financiers sous le régime d'imposition des intérêts à l'échéance prévue par la doctrine 4-A-232. Dès lors, elle devait calculer la plus-value de cession des obligations qu'elle vendait conformément aux dispositions de la doctrine 4-B-3112. Il s'ensuit que, pour la détermination de la plus-value visée à l'article 219-1 du C.G.I., la valeur d'achat et la valeur de cession des obligations devaient inclure la valeur du titre au «pied du coupon» augmentée de la fraction courue des intérêts y afférente sans que la société puisse se prévaloir des dispositions des articles 586 du code civil et R 342-6 du code des assurances.

B - Imposition en application de l'article 209 quater du C.G.I. de sommes ayant fait l'objet d'un redressement au titre de l'imposition des plus-values de cession à long terme

Aux termes de l'article 209 quater du C.G.I. dans sa rédaction alors en vigueur : «1. Les plus-values soumises à l'impôt au taux réduit de ... 15 %... et 25 % prévus au troisième alinéa du I de l'article 219 diminuées du montant de cet impôt, sont portées à une réserve spéciale. 2. Les sommes prélevées sur cette réserve sont rapportées aux résultats de l'exercice en cours lors de ce prélèvement, sous déduction de l'impôt perçu lors de la réalisation des plus-values correspondantes...».

Alors même qu'une société n'a pas délibérément effectué un prélèvement sur la réserve spéciale au sens des dispositions de l'article 209 quater 2 du C.G.I. et, par suite, n'a pas distribué la plus-value en cause, il résulte des dispositions légales précitées que le seul fait de ne pas avoir inscrit à la réserve spéciale la plus-value soumise à l'imposition atténuée équivaut à un prélèvement.

En l'espèce, si les sommes considérées comme constituant un prélèvement résultent d'un redressement, en tout état de cause, ce redressement a pour origine la décision de gestion prise par la société en ce qui concerne la comptabilisation des intérêts afférents aux obligations dont la cession a

engendré les plus-values litigieuses.

Dès lors, cette décision entraîne l'assujettissement des sommes correspondantes à l'impôt sur les sociétés à un taux d'imposition égal à la différence entre le taux de droit commun et, en l'espèce, le taux de 15 %.

GPA ASSURANCES ET MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE/2^{ème} chambre A/7 novembre 2002/N°s 98PA04282 et 99PA00241.

7 - BENEFICES INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX

Entreprises nouvelles. Exonération (article 44 sexies du C.G.I.) (1).

En vertu de l'article 44 sexies du C.G.I. les entreprises qui exercent une activité industrielle et commerciale ou artisanale au sens de l'article 34 du même code étaient exonérées d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés dans les conditions indiquées. En vertu de cet article 34 sont considérés comme bénéfiques industriels et commerciaux, pour l'application de l'impôt sur le revenu, les bénéfices réalisés par des personnes physiques et provenant de l'exercice d'une profession commerciale, industrielle ou artisanale.

L'accomplissement à titre professionnel d'actes réputés «de commerce» par la loi commerciale est une activité de commerce au sens de l'article 34. Les lois n° 67-563 du 13 juillet 1967 et n° 70-601 du 9 juillet 1970, dont les dispositions sont actuellement reprises sous l'article L. 110-1-1° et 2° du code de commerce, réputent actes de commerce tout achat de biens meubles ou immeubles aux fins de les revendre. Ainsi, les bénéfices tirés de telles opérations, lorsqu'elles sont réalisées à titre professionnel, ouvrent droit au dispositif d'allégement fiscal prévu par les dispositions de l'article 44 sexies du C.G.I.. Si le 1° de l'article 35 I du C.G.I. prévoit que les bénéfices réalisés par des personnes physiques, qui habituellement achètent en leur nom, en vue de les revendre, des immeubles, des fonds de commerce, des actions ou parts de sociétés immobilières présentent le caractère de bénéfices industriels ou commerciaux, ces dispositions ont pour seul effet de qualifier également de commerciaux les profits tirés de telles opérations lorsqu'elles ne sont pas effectuées à titre professionnel. Il s'ensuit que l'administration n'était pas fondée à remettre en cause l'exonération d'impôt sur le revenu en faveur des entreprises nouvelles dont le contribuable, qui exerçait une activité de marchand de biens, avait bénéficié.

M. de MENTHON/2^{ème} chambre B/22 novembre 2002/N° 99PA03902.

(1) Rapp. : C.E., 29 avril 2002, n° 234133 Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie c/ Jacob.

8 - CONTROLE FISCAL

Mise en œuvre de la procédure prévue à l'article L. 16 B du L.P.F. a) Absence d'obligation de remise au contribuable des documents saisis chez des tiers. b) Obligation de communiquer ces documents au seul stade de la procédure de redressement, sur demande du contribuable.

L'article L. 16 B du L.P.F., organise, sous le contrôle de l'autorité judiciaire, une procédure de perquisition chez le contribuable soupçonné de se soustraire à l'impôt ou chez des tiers. Le V de cet article prévoit que «les pièces ou documents saisis sont restitués à l'occupant des locaux dans les six mois de la visite». Le VI dispose par ailleurs que «L'administration des impôts ne peut opposer au contribuable les informations recueillies qu'après restitution des pièces et documents saisis ou de leur reproduction et mise en œuvre des procédures de contrôle visées aux premier et deuxième alinéas de l'article L. 47».

a) Eu égard aux termes mêmes utilisés par le législateur, ces dispositions qui ne visent que l'occupant des lieux ou son représentant et précisent explicitement que les documents saisis doivent être rendus à ces derniers, ne peuvent être regardées comme imposant, de surcroît, à l'administration

de remettre au contribuable soupçonné, avant la mise en œuvre des procédures de vérification prévues à l'article L. 47 du L.P.F., les pièces et documents saisis chez les tiers ou leur reproduction.

b) Les éléments ainsi obtenus, que l'administration ne peut opposer au contribuable avant d'en avoir effectué la restitution dans les conditions prévues aux paragraphes V et VI présentent le caractère de renseignements ou documents de source extérieure par rapport à la mise en œuvre des vérifications diligentées à l'encontre des personnes soupçonnées de se soustraire à l'impôt. Par suite, et dans la mesure où les impositions litigieuses sont fondées sur de tels éléments, l'administration, qui n'est pas tenue de les communiquer spontanément à quelque stade de la procédure d'imposition que ce soit, notamment lors de la phase préalable de contrôle, devra toutefois, au stade de la procédure de redressement, indiquer clairement l'origine, la nature et la teneur des éléments obtenus auprès de tiers de façon à ce que le contribuable redressé soit à même d'en demander la communication avant la mise en recouvrement desdites impositions.

MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE
c/ SARL La Nouba/2^{ème} chambre A/20 novembre 2002/N° 99PA00237.

9 - TAXATION D'OFFICE (articles L. 16 et L. 69 du L.P.F.)

Emploi de fonds provenant d'un compte bancaire du contribuable : mouvement à l'intérieur du patrimoine. Impossibilité de taxation en l'absence de demande de justification des crédits bancaires.

L'administration a procédé, sur le fondement des articles L. 16 et L. 69 du L.P.F., à la taxation d'office de sommes affectées aux souscriptions au capital de différentes sociétés effectuées par un contribuable, d'un montant supérieur à ses revenus bruts déclarés.

Dès lors qu'il résulte des relevés bancaires fournis au dossier que les dépenses en cause ont été financées par les débits du compte dont l'intéressé était titulaire dans une banque, il s'agit d'un mouvement à l'intérieur du patrimoine, dont le caractère non taxable à l'impôt sur le revenu doit être regardé comme établi.

Si l'administration fait valoir que l'intéressé n'a jamais justifié de l'origine et de la nature des crédits bancaires constatés à ce compte ou des crédits bancaires figurant sur un compte qu'il détenait dans une banque située à l'étranger, un tel argument ne saurait justifier le maintien de l'imposition litigieuse qui ne procède pas de la taxation desdits crédits bancaires, sur lesquels aucune demande de justifications n'a d'ailleurs été adressée à l'intéressé, mais de la taxation des dépenses effectuées pour les souscriptions de capital litigieuses.

M. ZEPPELLINI/2^{ème} chambre A/20 novembre 2002/N° 98PA01692.

10 - TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BÂTIES

Violation de l'article 1^{er} du protocole additionnel à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Absence.

Le principe du droit au respect des biens posé par l'article 1^{er} du protocole additionnel à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne s'oppose pas à ce que le législateur national institue une imposition établie en fonction de la valeur foncière d'un bien immobilier. Si l'application de ce principe s'oppose, en revanche, à ce que la mise en œuvre d'une imposition de cette nature conduise à ce qu'elle soit d'un niveau tel par rapport à la valeur du bien qu'elle équivale à une «confiscation» de ce dernier, ce n'est qu'à la condition que ladite «confiscation» trouve son origine dans l'application du texte fiscal et que le contribuable ait justifié qu'il avait pris toutes les mesures nécessaires pour faire face à ses obligations. En l'espèce, la société requérante soutenait que les impositions à la taxe foncière sur les propriétés bâties qui lui étaient réclamées à raison d'un bâtiment à usage industriel précédemment donné en location présentaient un caractère confiscatoire et étaient contraires au principe posé à l'article 1^{er} du protocole additionnel, compte tenu de leur montant et de l'incapacité dans laquelle elle se trouvait de remplacer son ancien locataire eu égard aux spécificités des locaux qui avaient été

spécialement aménagés pour ce dernier et ne pouvaient dès lors ni être remis en état d'usage normal ni vendus en l'état. Toutefois, la situation dans laquelle se trouve la société n'est pas indépendante de sa volonté mais procède de ses propres choix antérieurs et n'a donc pas pour origine l'application qui lui est faite du texte fiscal. Par ailleurs, elle n'a pas justifié avoir fait toutes diligences pour transformer ses locaux, les louer à une autre entreprise ou les vendre. Par suite, elle n'est pas fondée à soutenir que les cotisations de taxe foncière sur les propriétés bâties litigieuses ont été mises à sa charge en violation de l'article 1^{er} du protocole additionnel.

SOCIETE LES GATINES/1^{ère} chambre A/29 novembre 2002/
n°s 01PA03042, 01PA03911 et 02PA00842.

11 - TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BÂTIES

Calcul de la taxe. Notion de dépendance bâtie. Piscine.

Une piscine édifée dans une propriété privée, d'une surface de 34,20 m² et d'une profondeur de 1,75m, enterrée et entourée d'une margelle supportée par une ceinture de béton d'environ 10 cm d'épaisseur dont la construction a notamment nécessité le creusement de fondations ainsi que la pose de remblais et de renforts métalliques et qui n'est pas destinée à être déplacée, constitue un élément d'agrément bâti formant dépendance, au sens de l'article 1409 du C.G.I.

Prise en compte de cette piscine pour le calcul de la taxe foncière.

MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE
c/M. et Mme Tammam /5^{ème} chambre /14 novembre 2002/ N°
01PA02998.

ENSEIGNEMENT

12 - UNIVERSITES

Refus d'autorisation de soutenir une thèse faite de directeur de thèse.

Selon les dispositions de l'article 22 de l'arrêté du 30 mars 1992 relatif aux études de troisième cycle, les candidats effectuent leurs travaux sous le contrôle et la responsabilité d'un directeur de thèse. L'article 25 du même arrêté donne compétence au chef d'établissement pour autoriser, après avis du directeur de thèse ou de travaux, l'étudiant à présenter sa thèse et enfin, l'article 26 prévoit que le jury de soutenance comprend, notamment, le directeur de thèse ou de travaux. Il résulte de l'ensemble de ces dispositions que dans l'hypothèse où le directeur de thèse d'un étudiant a renoncé à cette fonction, le président de l'université ne peut que refuser d'autoriser l'intéressé à soutenir sa thèse.

M. HECQUARD/1^{ère} chambre A/14 novembre 2002/N° 01PA02507.

FONCTIONNAIRES ET AGENTS PUBLICS

13 - REINTEGRATION

Fonctionnaire en disponibilité. Droit à réintégration.

Il résulte des dispositions de l'article 49 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 que le fonctionnaire en disponibilité qui sollicite sa réintégration a priorité sur les candidats à une mutation pour obtenir l'attribution d'un poste vacant. En conséquence, annulation de la décision refusant de réintégrer le fonctionnaire ayant demandé à être affecté sur un poste figurant sur la liste des postes vacants qui lui avait été communiquée alors que ce poste a, en définitive, été attribué à un agent sollicitant une simple mutation.

M. LANCON/4^{ème} chambre A/19 novembre 2002/N° 98PA04158.

MARCHES ET CONTRATS ADMINISTRATIFS

14 - RESILIATION

Résiliation d'un marché de prestations intellectuelles portant sur la restructuration du parc attenant à un monument historique appartenant à une personne privée. a) Compétence de la juridiction administrative (Sol. impl.). b) Recevabilité de la demande de résiliation par le maître d'ouvrage délégué.

Par une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage signée le 10 août 1993 par le propriétaire du domaine de Vaux-le-Vicomte puis le 18 janvier 1994 par le préfet de la région Ile-de-France, l'Etat a, sur le fondement du dernier alinéa de l'article 9 de la loi du 31 décembre 1913, confié au propriétaire le soin de réaliser, au nom et pour le compte de l'Etat, une étude préalable à la restauration du jardin, des grandes allées du parc et du mur de clôture de ce domaine, classé monument historique et lui a attribué une subvention.

La SCI devenue propriétaire du château et ses dépendances, représentée par son ancien propriétaire, a confié le soin de réaliser cette étude à un architecte en chef des monuments historiques, par un marché de prestations intellectuelles signé le 1er février 1994.

Ce marché de prestations intellectuelles a été conclu par la SCI agissant comme mandataire de l'Etat en vertu d'une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage. En l'absence de toute stipulation contraire dans ladite convention, la SCI doit être regardée comme ayant reçu mandat, non seulement pour conclure le marché en cause, mais aussi pour en prononcer la résiliation ou en demander la résiliation devant la juridiction compétente. Pour contester la qualité pour agir de cette société, l'architecte ne saurait invoquer utilement ni les dispositions du code civil relatives au mandat, ni celles de la loi du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique, dont l'article 20 exclut expressément l'application aux opérations réalisées sur les monuments historiques.

SCI VALTERRE/4^{ème} CHAMBRE A/6 novembre 2002/N° 00PA03358.

NATURE ET ENVIRONNEMENT

15 - INSTALLATIONS CLASSEES

Recours contentieux contre un titre de perception constituant un titre exécutoire. Condition de recevabilité : nécessité d'un recours préalable.

Si les dispositions de l'article 14 de la loi du 19 juillet 1976 font obstacle à ce que les décisions prises en application de l'article 23 de la même loi puissent faire l'objet de la part des demandeurs ou des exploitants, dans le délai qui leur est imparti pour l'introduction du recours contentieux, d'un recours hiérarchique, elles ne sauraient dispenser le destinataire d'un titre exécutoire émis en vue d'une consignation d'exercer le recours préalable prévu par les dispositions de l'article 7 du décret du 29 décembre 1992, dès lors que l'article 23 de la loi du 19 juillet 1976 prévoit que les sommes consignées seront recouvrées conformément à la procédure applicable aux créances étrangères à l'impôt et au domaine.

M. André DODU/1^{ère} chambre B/26 novembre 2002/N° 98PA01930.

RESPONSABILITE DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

16 - RUPTURE D'EGALITE DEVANT LES CHARGES PUBLIQUES.

Condition de spécialité du préjudice: condition non satisfaite.

En acceptant de travailler à l'ambassade du royaume d'Arabie Saoudite à Paris, un ressortissant marocain qui n'ignore pas la qualité de son employeur et qui se trouve dans une situation commune à toutes les personnes acceptant de travailler pour l'ambassade d'un Etat dont elles n'ont pas la nationalité, ne peut se prévaloir de ce que l'impossibilité de rechercher par voie judiciaire la responsabilité de son employeur à raison des conditions dans lesquelles il a été mis fin à son contrat de travail lui cause un préjudice à caractère spécial seul de nature à engager la responsabilité de l'Etat sur le fondement de l'égalité des citoyens devant les charges publiques.

M. SALMOUNI ZERHOUNI/4^{ème} chambre B/21 novembre 2002/N° 01PA00304.

17 - REFUS DU CONCOURS DE LA FORCE PUBLIQUE

Obligation pour la société subrogée dans les droits d'une autre société de renouveler la demande de concours de la force publique (1).

Une société subrogée en vertu d'un contrat d'apport d'immeuble dans les droits d'une autre société bénéficiaire d'une ordonnance judiciaire d'expulsion d'occupants sans titre de cet immeuble, a l'obligation de renouveler la demande de concours de la force publique pour se prévaloir d'un droit à indemnité tiré de la non exécution de cette décision judiciaire, quelles que soient les clauses du contrat d'apport qu'elles ont passé. En conséquence, rejet de la demande d'indemnisation du préjudice couvrant la période allant de la date de la signature du contrat d'apport à la date de renouvellement de la demande de concours de la force publique.

SOCIETE MATIMMOB 4/4^{ème} chambre A/19 novembre 2002/N° 99PA02591.

- (1) Rappr. : dans le cas de la vente d'un immeuble : C.E. M. Maillard, 30 septembre 1983, Lebon p. 858 et 868 ; et S.C.I. «Malot-Daumesnil», 21 juillet 1989, Lebon p. 772 et 913.

URBANISME

18 - EXECUTION D'UN JUGEMENT

Entrée en vigueur de la loi du 13 décembre 2000 sur la solidarité et le renouvellement urbain faisant obstacle à la modification d'un plan d'occupation des sols qu'impliquait le jugement. Nécessité d'une révision.

Par jugement du 27 avril 1993, le tribunal administratif a annulé le plan d'occupation des sols révisé en 1987 d'une commune en tant qu'il classait un terrain en zone ND inconstructible. Ce classement ayant néanmoins été maintenu dans le plan d'occupation des sols à nouveau révisé en 1991, la société propriétaire du terrain a obtenu l'annulation par le tribunal administratif, confirmée par la Cour, du refus du maire d'engager une procédure de modification du classement de sa parcelle. Saisie d'une demande tendant à ce qu'il soit enjoint à la commune de mettre son document d'urbanisme en conformité avec ces décisions juridictionnelles, la Cour fait application de l'article L. 123-13 du code de l'urbanisme dans sa rédaction issue de la loi du 13 décembre 2000 sur la solidarité et le renouvellement urbain, applicable aux plans d'occupation des sols approuvés avant l'entrée en vigueur de cette loi. Ces dispositions s'opposent à ce qu'une modification ait pour effet de réduire un espace boisé classé ou une protection édictée en raison de la valeur agricole des terres, des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels. Par suite, dès lors que la parcelle est actuellement classée en zone naturelle, seule la procédure de révision peut et doit être engagée pour exécuter les décisions juridictionnelles précitées.

SCI BON AIR/1^{ère} chambre A/14 novembre 2002/N° 00PA02515.

DECISIONS DU CONSEIL D'ETAT JUGE DE CASSATION

(*Décision du 23 octobre 2002, n° 240 879, Fédération Française de Karaté et Arts Martiaux affinitaires.*

Non admission du pourvoi contre l'arrêt n° 99PA02986, *Melle Le Sain*, rendu le 11 octobre 2001 par la Cour qui a annulé la décision implicite de refus de communication de documents relatifs aux élections du Comité directeur de la Fédération Française de Karaté et Arts Martiaux affinitaires (Cf. : La lettre de la Cour n° 36 – Novembre 2001).

(*Décision du 28 octobre 2002, n° 231 557, Mme Lefevre et autres.*

Non admission du pourvoi contre l'arrêt du 30 janvier 2001, n° 00PA00983, *Ministre de l'intérieur*, par lequel la Cour a jugé que la réduction, (demandée par le commissaire enquêteur), de 215 ha à 117 ha de la superficie d'acquisition, déclarée d'utilité publique, d'immeubles nécessaires à la réalisation partielle du pôle européen prévu au schéma directeur d'Ile-de-France, ne nécessitait pas qu'il soit procédé à une nouvelle enquête publique. (Cf. : La lettre de la Cour n° 28 – Février 2001).

C *Décision du 30 octobre 2002, n° 237 522, Ministre de l'éducation nationale c/ Mme Gros.*

La règle édictée à l'article 96 du code des pensions civiles et militaires de retraite, selon laquelle le paiement du traitement est continué jusqu'à la fin du mois au cours duquel le fonctionnaire est admis à la retraite ou radié des cadres et le versement de la pension de l'intéressé commence au premier jour du mois suivant ne trouve à s'appliquer que dans le cas où est concédée une pension à jouissance immédiate. A l'inverse, dans le cas où est concédée une pension à jouissance différée, le versement du traitement prend fin à compter de la date de la radiation des cadres.

Annulation pour erreur de droit de l'arrêt du 19 juin 2002, n° 01PA00541, *Ministre de l'éducation nationale c/ Mme Gros* par lequel la Cour avait jugé qu'une fonctionnaire née le 11 octobre 1942 et qui atteignait la limite d'âge de son grade d'institutrice le 11 octobre 1997, avait droit au paiement de son traitement jusqu'au 30 septembre 1997 dès lors qu'elle avait été radiée des cadres à compter du 2 septembre 1997. (Cf. : La lettre de la Cour n° 33 – Juin 2001)

(*Décision du 13 novembre 2002, n° 232 265, Société Socopar.*

Par son arrêt du 6 février 2001, n°s 00PA00988 et 00PA00989, *Société Socopar*, la Cour a jugé que la réclamation prévue à l'article L. 231-5-1 du code du travail constituait un préalable obligatoire à la saisine du juge. Elle en a exactement déduit que la décision du directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'Ile-de-France du 21 juillet 1999 rejetant la réclamation formulée par le requérant contre la mise en demeure que lui avait adressée le directeur départemental du travail et de l'emploi du Val-d'Oise le 10 juin 1999 sur le fondement de l'article L. 231-5 du code du travail, s'était substituée à cette dernière décision et que, par suite, le recours contentieux dirigé contre la décision du 10 juin 1999 n'était pas recevable. Confirmation de l'arrêt de la Cour qui n'a pas commis d'erreur de droit. (Cf. : La lettre de la Cour n° 29, Mars 2001).

C *Décision du 20 novembre 2002, n° 230 530, S.A. Etablissements Soulès et Cie.*

Dans son arrêt du 14 décembre 2000, n° 96PA02871, *S.A. Etablissement Soulès*, la Cour a jugé que le risque d'une double imposition d'un revenu en France et en Italie, ne revêtait pas le caractère de probabilité justifiant la constitution d'une provision sur le fondement de l'article 39-5° du C.G.I. en raison de l'existence de la procédure amiable prévue au §3 de l'article 26 de la convention franco-italienne du 29 octobre 1958.

Annulation de l'arrêt pour erreur de droit.

La règle est que la mise en recouvrement d'une imposition constitue, pour la personne au nom de laquelle est établie cette imposition et lorsque lui est

accordé le bénéfice d'un sursis de paiement en raison de sa contestation du bien-fondé de ladite imposition, un événement suffisant à rendre «probable», au sens et pour l'application des dispositions de l'article 39-1-5° du C.G.I., la charge de son paiement futur, aussi longtemps qu'une décision définitive de décharge ou de dégrèvement, de laquelle il ne saurait être présumé, n'est pas intervenue.

(Cf. : La Lettre de la Cour n° 27 – Janvier 2001).

C *Décision du 20 novembre 2002, n° 233 449, Mme Desyeux.*

Par son arrêt du 23 janvier 2001, n°s 99PA01357 et 99PA02840, *Commune de Fleury-Mérogis*, la Cour a refusé d'indemniser le préjudice subi par la requérante en raison de la perte de son emploi à Fleury-Mérogis en retenant la seule circonstance que la position de disponibilité pour élever un enfant dans laquelle l'intéressée avait été placée par la ville de Paris faisait obstacle à ce qu'elle occupât cet emploi. En ne recherchant pas si trouvaient à s'appliquer les possibilités de cumul d'emplois prévues à titre dérogatoire par les dispositions de l'article 7 du décret-loi du 29 octobre 1936, selon les modalités fixées par son article 8, la Cour a entaché son arrêt d'une erreur de droit.

Annulation de l'arrêt (Cf. : La Lettre de la Cour n° 28 – Février 2001).

C *Décision du 22 novembre 2002, n° 229 192, Commune de Gennevilliers.*

a) Par son arrêt du 16 novembre 2000, n° 98PA04229, *Commune de Puteaux*, la Cour a jugé que la commune de Gennevilliers ne justifiait pas d'un intérêt direct lui donnant qualité pour contester l'acquisition, sur son territoire, d'un bâtiment par la commune de Puteaux, décidée par délibération du conseil municipal de cette commune pour y reloger une quinzaine d'agents municipaux d'origine étrangère, qui devaient quitter leur logement situé à Puteaux.

Annulation sur ce point de l'arrêt pour erreur de qualification juridique dès lors que la commune de Gennevilliers justifiait d'un intérêt suffisant en faisant valoir que la délibération attaquée allait, d'une part, aggraver les déséquilibres sociaux et urbains qu'elle connaît en raison du grand nombre de travailleurs immigrés déjà installés sur son territoire et, d'autre part, accroître ses charges financières.

b) Saisie par l'effet dévolutif de l'appel, la Cour a par ailleurs accueilli les conclusions de la commune de Puteaux dirigées contre l'arrêt du maire de Gennevilliers ordonnant la fermeture immédiate de ce foyer-logement. Annulation de l'arrêt sur ce point au motif que le juge d'appel a omis de se prononcer préalablement sur la fin de non recevoir soulevée en première instance, tirée du défaut d'habilitation du maire de Puteaux à ester en justice. Le Conseil d'Etat reprend cependant les motifs d'annulation retenus par la Cour, tirés de l'irrégularité de la procédure d'édition de cet arrêté.

(Cf. : La Lettre de la Cour n° 26 – Décembre 2000).

(*Décision du 22 novembre 2002, n° 242 159, Société Unibail et Société Galabert.*

Non admission du pourvoi contre l'arrêt du 20 novembre 2001, n° 98PA03301, *Sociétés Unibail et Galabert* par lequel la Cour, d'une part, a jugé que le ministre de l'équipement ne pouvait légalement exclure de la consultation organisée pour la vente du terrain dit «Parc de Passy» les sociétés requérantes dont le projet avait été classé premier dans l'ordre de préférence du jury et, d'autre part, a limité à 150 000 F (22 867,35 euros) le montant de l'indemnité allouée à titre de réparation des conséquences dommageables de cette exclusion (Cf. : La Lettre de la Cour n° 37 – Décembre 2001).